



JOURNAL FOOT

FOOT N°704 DU 11 JUIN 2026

ASSEMBLEE GENERALE D'ETE

L'Assemblée Générale d'été se déroulera le samedi 4 juillet 2026 (matin) à Thoiry (01). A cette occasion, nous remettons également les médailles et les récompenses de la saison 2025/2026.



SOMMAIRE

DISCIPLINE P.03

REGLEMENTS P.05

TERRAINS ET INST? SPORTIVES P.08

FINALES COUPES CREDIT MUTUEL DU DISTRICT

Ce week-end, ce sont 9 finales, 18 équipes et des centaines de passionnés qui se sont retrouvés pour supporter leurs équipes dans un très bel état d'esprit !

Félicitations à l'ensemble des joueurs, joueuses, éducateurs, arbitres, bénévoles et supporters qui ont contribué à la réussite de cet événement. Chaque rencontre a offert son lot d'émotions, de fair-play et de beaux moments de football

Un immense merci à nos partenaires Crédit Mutuel et TeamSport2000 pour leur précieux soutien, ainsi qu'à l'U.S Mont-Blanc Passy/St-Gervais Football pour son accueil, son organisation et l'engagement de tous ses bénévoles tout au long du week-end.

Merci à toutes celles et ceux qui ont participé à faire de ces finales une véritable fête du football.

VAINQUEURS :

- U15 : ES Amancy Cornier
- U17 : Cluses Scionzier Football Club - CSFC
- U18F : Gpt Jeunes Footballeuses Gessiennes
- U20 : US Divonne
- Séniors 2ème niveau : ES Amancy Cornier
- Séniors Féminines : Gpt Pers Jussy Reignier
- Séniors 1er niveau : As Sillingy Football
- Foot entreprise : Raquette FC
- Vétérans : Société Sportive Allinges

Mention spéciale à la Société Sportive Allinges, vainqueurs de la Coupe vétérans pour la 3ème année consécutive et à l'ES Amancy Cornier pour le doublé !

TEAM SPORT 2000



haute savoie
le Département



Président de séance : Bernard CHENEVAL.

Secrétaire de séance : Grégoire MOSCATO.

Membres présents : Isabelle BLANCHET VOYET, Denis MOUCHET, Corinne ROSSET

Réunion du lundi 08 juin 2026

Publié le jeudi 11 juin 2026

Les membres de la commission souhaitent un prompt rétablissement à Pierre BERNARD suite à son hospitalisation.

IMPORTANT

Toute personne sanctionnée (joueur, éducateur ou dirigeant) est tenue de nous faire parvenir un rapport détaillé dans les 48 heures.

Toutes absences non officiellement justifiées lors d'une audition ou d'une confrontation (certificat médical, de scolarité, de l'employeur) ne seront pas prises en compte et seront sanctionnées par une amende d'un montant de 100€. Délégation acceptée.

Attendu le paragraphe 3 du barème disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F. indiquant que :

- Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.
- Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voir non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

Vous avez la possibilité de consulter l'intégralité du dossier disciplinaire au siège du District à Ville La Grand selon nos horaires d'ouverture.

Tout élément (vidéo, rapport, audio etc.) doit être transmis 72h avant l'audition, passé ce délai aucun nouvel élément n'est pris en compte.

CONVOCATION

Dossier n°31-71/60178-2

Match n°55110849 - U13 D4 Poule H du 09-05-2026

AS MARIN - CSL PERRIGNIER II

Sont convoqués le lundi 29 juin 2026 à 18h30

L'arbitre :

FAUVEL Nolan (AS MARIN)

ES CHILLY :

Club représenté par l'arbitre

AS MARIN :

Le Président ou son représentant
CHEVILLARD Alexandre, arbitre assistant
CHAUSSE Marvin, éducateur
COULOMBEL Jeremy, dirigeant

CSL PERRIGNIER :

Le Président ou son représentant
ESTEVE Mathis, arbitre assistant
ARIBAS Florian, éducateur

Dossier n°24-690/03032026**Sont convoqués le lundi 29 juin 2026 à 19h**

EL KHATIRI Salim, arbitre officiel

FRS CHAMPANGES :

Club représenté par l'arbitre

Dossier n°32-704/08062026**Sont convoqués le lundi 29 juin 2026 à 19h30**

CIPRIANO Raphael, arbitre officiel

ES CHILLY :

Club représenté par l'arbitre

COMMISSION COMPETITIONS

Nous sommes en train de travailler sur les pré-engagements de la saison prochaine, certaines catégories apparaissent petit à petit sur vos comptes FootClubs mais vous n'avez pas la main pour valider ou refuser pour le moment.

Nous vous enverrons un mail avec toutes les informations dès que les engagements seront ouverts (au plus tard début de semaine prochaine).

U20 :

En fonction, du nombre d'équipes inscrites, le format des championnats U20 pourrait évoluer en poule D1 et D2 de 10 ou 12 équipes sur l'ensemble de la saison.

Une décision sera prise à la fin du délai des inscriptions fin juin.

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 08/06/2026

Publiée le 11/06/2026

DECISIONS

NOTE AUX CLUBS

Les clubs d'AMPHION PUBLIER - ANTHY - BONNE - BONNEVILLE - BREVON - CHALLEX - CHAMPANGES - COMBLOUX MEGEVE - CRUSEILLES - DINGY - ETREMBIERES - FRANGY - LES HOUCHES - PERRIGNIER - SCIEZ - VACHERESSE - VALLEE VERTE - VIUZ EN SALLAZ sont sanctionnés d'une amende de 100 euros pour absence à la journée nationale U7.

Le club de PRINGY est sanctionné d'une amende de 50 euros pour organisation d'un tournoi à 11 sur une date de plateau.

MATCH N° : 53766089

DOSSIER N°704/106 : SAINT PIERRE CS 2 - DIVONNE US 2 SENIORS D4 Poule A du 31/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de DIVONNE portant sur le fait que « le joueur VEYRES Stéphane serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de SAINT PIERRE a pu faire valoir ses explications en date du 02/06/2026.

Considérant qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que le joueur VEYRES Stéphane a été suspendu par la Commission de Discipline de 7 matchs de suspension ferme avec une date d'effet au 23/03/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le match objet du litige est la neuvième rencontre officielle de l'équipe de SAINT PIERRE CS 2 depuis le 23/03/2026 sans que le joueur VEYRES Stéphane ne participe au huit premières soit les rencontres :

29/03 CERNEX 2 - SAINT PIERRE 2 Championnat
05/04 SAINT PIERRE 2 - EVIRES 1 : Coupe District
19/04 CERNEX 2 SAINT PIERRE 2 : Coupe District
25/04 MARNAZ 1 - SAINT PIERRE 2 : Championnat
01/05 SAINT PIERRE 2 - SAUVERNY 1 : Championnat
03/05 SAINT PIERRE 2 - PREVESSINS MOENS 2 : Championnat
10/05 SAINT PIERRE 2 - REIGNIER 2 : Championnat
24/05 SAINT PIERRE 2 - UNION SALEVE FOOT : Championnat
31/05 SAINT PIERRE 2 - DIVONNE 2 : Championnat

Considérant que le joueur VEYRES Stéphane a purgé ses matchs de suspension envers l'équipe avec laquelle il a repris la compétition soit SAINT PIERRE 2.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 55089842

DOSSIER N°704/107 : REIGNIER JS 1 - MARNAZ FC 1 U17 D3 Poule E du 30/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de REIGNIER portant sur le fait que « le joueur KANOUTE Salif serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de MARNAZ a pu faire valoir ses explications en date du 02/06/2026.

Considérant qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisit de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur KANOUTE Salif a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match de suspension ferme suite à trois avertissements avec une date d'effet au 08/06/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le match objet du litige s'est déroulé le 30/05/2026

Considérant que le joueur KANOUTE Salif n'était pas suspendu au jour de la rencontre objet du litige

Considérant que de ce fait il pouvait participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 55087315**DOSSIER N°704/108 : MARNAZ FC 1 - BONNEVILLE CA 1 U17 D3 Poule E du 23/05/2026****En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de VETRAZ MONTHOUX portant sur le fait que « le joueur KANOUTE Salif serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de MARNAZ a pu faire valoir ses explications en date du 02/06/2026.

Considérant que le club de VETRAZ MONTHOUX est irrecevable à se prévaloir d'une quelconque irrégularité concernant une rencontre ou il n'est que tiers.

Mais attendu qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisit de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur KANOUTE Salif a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match de suspension ferme suite à trois avertissements avec une date d'effet au 08/06/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le match objet du litige s'est déroulé le 23/05/2026

Considérant que le joueur KANOUTE Salif n'était pas suspendu au jour de la rencontre objet du litige

Considérant que de ce fait il pouvait participer à la rencontre objet du litige.

Considérant à titre subsidiaire que suite à une erreur administrative et conformément au rapport de l'arbitre et du délégué officiel de la rencontre demandé par la Commission, le joueur KANOUTE Salif n'a reçu qu'un seul carton jaune lors de cette rencontre, il n'a donc pas été exclu pour avoir reçu deux cartons jaunes lors d'une même rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)

Eclairages saison 2026-2027.

Les clubs qui désireraient programmer des rencontres en nocturne pour la saison 2026-2027, doivent vérifier l'homologation de leur éclairage et son niveau de classement.

En cas de doute, prendre contact avec la CDTIS (mail :terrains@hautesavoie-paysdegex.fff.fr)

Zone de sécurité : La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement T&S juillet 2021).

Buts Mobiles Exigences de sécurité :

Si vous êtes amenés à utiliser des buts mobiles à l'occasion de rencontres de footA8 ou A11 , de tournois ou même lors d'entraînements, veuillez prendre connaissance des informations ci-dessous.

Les buts mobiles

EXIGENCES DE SECURITE BUTS MOBILES

MARQUAGES OBLIGATOIRES
Vérifier la présence des mentions ci-dessous :
une mention d'homologation (référer aux utilisateurs (clubs d'exploitants et d'utilisateurs risques réduits...))
la date de mise en service et conforme aux normes
NF EN 748 ou **NF EN 16579**

FIXATION DES BUTS
Les buts mobiles sont munis d'un dispositif de fixation ou de contre-poids solide de but* qui permet d'éviter la chute, le renversement ou le basculement.
L'installation doit être réalisée selon les conditions des essais (conditions, stabilité) en lien avec le **REGISTRE D'ESSAI**.
*Un système en option de fixation et sans le poids des ballons.

SUIVI DES BUTS
Les buts doivent être régulièrement contrôlés et entretenus.

STOCKAGE
Après utilisation, les buts mobiles doivent être rendus utilisables par le public et sécurisés pour éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

GESTIONNAIRES DES BUTS
Club, Maire, ...

REGISTRE ET CONSIGNATION
Il est nécessaire de tenir un registre de vérification et d'entretien à disposition des agents de l'Etat.

RAPPORT D'ESSAI
Le Gestionnaire doit disposer d'un rapport d'essai de moins de 3 ans (validité et stabilité).

DOSSIER TECHNIQUE ET INSTALLATION
Afin de garantir la sécurité des buts, les buts sont livrés avec une notice d'emploi précisant les conditions de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et de rangement. Ce document est fourni par le fabricant et à conserver.

MISE HORS SERVICE
Tout équipement non conforme aux exigences des sections **REGISTRE D'ESSAI** sera rendu immédiatement inaccessibles.

DECLARATION D'ACCIDENT
Les exploitants ou gestionnaires sont tenus d'informer sans délai au préfet de département les accidents graves** dont la cause est liée à un but.
**Un accident grave est un accident ayant provoqué des blesses graves.

10



Renvoie vers des documents plus complets

Ces documents accompagneront la notification d'homologation avec la mention :
« dans le cadre de votre tournoi, si vous êtes amenés à utiliser des buts mobiles, nous vous invitons à prendre connaissance des règles de sécurité en vigueur ci-jointes. »

**Ces équipements devront être conformes aux normes :
NF EN 748 ou NF EN 16579**

Glossaire :

C.F.T.I.S. = Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

C.R.T.I.S. = Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

C.D.T.I.S. = Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

Contrôles :

CC Vallée de Chamonix Mt Blanc Stade des Glaciers NNI 740560101 : Visite Classement Initial Eclairage

Classements

PV CFTIS N°11 du 28 Mai 2026

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

CRAN GEVRIER - STADE DES GRÈVES 1 - NNI 740930101

Cette installation était classée en Niveau T3 SYN jusqu'au 17/05/2025.

La C.F.T.I.S. reprend connaissance du dossier suite à sa décision du 17/12/2024, de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 SYN ainsi que du document transmis :

- Courrier signé du propriétaire du 28/04/2026 demandant un délai supplémentaire pour la levée des non-conformités suivantes :

Les poteaux de corner et drapeaux de coin sont implantés à l'extérieur du tracé. Ils doivent être tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche (Art.3.9.4)

La main courante n'est pas entièrement obstruée (Art. 6.6.1)

Elle prend note que ces travaux seront effectués lors du changement de gazon synthétique durant l'été 2026.

Au regard de l'élément transmis, la C.F.T.I.S. prononce le classement de cette installation en Niveau Travaux (T3 SYN) jusqu'au 31/12/2026.

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès - verbal n° 9 du 21 mai 2026.

PV CRTIS N°9 du 21 Mai 2026

1. Classement des installations

1.1 Classement initial

1.2 Confirmation de classement

ARTHAZ - STADE PAUL SERMONDADE - NNI 740210101

Cette installation était classée au niveau T6 PN, à l'échéance du 07/09/2025.

La C.R.T.I.S prend connaissance :

de la demande de confirmation de classement du propriétaire, du rapport de visite de M. Alain ROSSET, Président de la C.D.T.I.S, le 03/04/2026, du plan de l'aire de jeu, du plan des vestiaires, de l'ACC, du 30/06/2015.

La commission rappelle que la hauteur des buts doit être constante tout au long de la barre transversale (2.44 m +/- 1 cm) dès la prochaine compétition et vérifiée avant chaque compétition.

Au regard des documents transmis, la commission classe l'installation au niveau T6 PN, à l'échéance du 21/05/2036.

CHALLEX - STADE SANFELY - NNI 10780101

Cette installation était classée au niveau T6 PN, à l'échéance du 07/09/2025.

La C.R.T.I.S prend connaissance :

de la demande de confirmation de classement du propriétaire, du rapport de visite de M. Alain ROSSET, Président de la C.D.T.I.S, le 21/04/2026, du plan des vestiaires.

La commission rappelle que la hauteur des buts doit être constante tout au long de la barre transversale (2.44 m +/- 1 cm) dès la prochaine compétition et vérifiée avant chaque compétition.

La commission demande que lui soit fournie une Attestation d'Ouverture au Public (AOP) ou une attestation administrative de capacité (AAC) et demande que soit tracée la zone technique, conformément à l'article 3.5.

Au regard des documents transmis, la commission classe l'installation au niveau T6 PN, à l'échéance du 12/05/2036.

EVIAN LES BAINS - STADE CAMILLE FOURNIER 2 - NNI 741190102

Cette installation était classée au niveau T5 SYN, à l'échéance du 16/03/2026.

La C.R.T.I.S prend connaissance du rapport des tests IN SITU initiaux et classe l'installation au niveau T5 SYN, à l'échéance du 16/10/2035.

EVIRES - STADE DU PLAT - NNI 741200101

Cette installation était classée au niveau T6 SYN, à l'échéance du 13/04/2026.

La C.R.T.I.S prend connaissance du rapport de tests IN SITU du 13/04/2026, et confirme le classement de l'installation, au niveau T6 SYN, à l'échéance du 12/09/2035.

1.4 Avis préalable**ARGONAY - STADE ZAPPELLI 1 - NNI 740190101**

Cette installation est classée au niveau T5 PN, à l'échéance du 02/02/2030.

La commission prend connaissance d'une demande d'avis préalable, pour un projet d'installation en pelouse, pour un niveau T5 PN.

Afin d'avoir une aire de jeu de pente acceptable, tout en limitant les contraintes techniques sur le site, l'aire de jeu a été modifiée de 100 m*60 m à 100 m*55 m.

La commission acte les points suivants :

- * L'aire de jeu mesure 100 m*55 m.
- * L'installation est clôturée.
- * Les zones de sécurité du terrain sont conformes (*1).
- * La protection de l'aire de jeu est conforme à la Règlementation (grillage selon plan fourni).
- * Il y a des abris protégés pour les acteurs de jeu (*2).
- * Il y a des traçages de Foot réduit et des cages rabattables.
- * La pente de l'aire de jeu est de 0.9% (*3).
- * Il n'y a pas d'information sur l'arrosage.

La commission fait les recommandations suivantes.

(*1) La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, grillages, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5 m (article 3.3 règlement). La mesure, très précise (règle télescopique), des zones de sécurité, se fera depuis l'extérieur des lignes jusqu'au premier obstacle. Pour les lignes de touches, les mesures se feront par rapport à l'axe de rotation des cages rabattables). Les traçages de FOOT A8 doivent respecter les dimensions des zones de sécurité.

(*2) La protection de l'aire de jeu (main courante, grillage, article 3.9.5.1), à l'arrière des bancs de touche doit être conçue, sans interruption, pour éviter le contact avec les spectateurs (voir schéma 23 du règlement, page 63).

(*3) La commission rappelle, article 3.1.5 du règlement 2021, que quelles que soient les pentes du terrain, elles doivent permettre d'obtenir une valeur constante de 2.44 m +/- 0.01 m, sous la barre transversale des buts à onze, pour ce niveau de classement. (Voir schéma, règlement, 3.1.5, page 27).

(*4) Les poteaux de corners et les drapeaux de coins sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche (article 3.9.4 règlements, page 62).

(*5) Les perches de soutien des filets des buts à 11, doivent être installées conformément à la réglementation (Article 3.9.3).

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S propose une décision d'avis préalable favorable à ce projet, au niveau T6 PN, sous réserve de suivre les recommandations ci-dessus.

A achèvement des travaux, cette installation fera l'objet d'une visite de classement par la C.R.T.I.S, pour définir le niveau de classement de l'installation, conformément à la réglementation de 2021, en considérant l'aire de jeu, les vestiaires et la clôture du site.

MEYTHET - STADE ANDRÉ BÉRARD 2 - NNI 741820202

Cette installation était classée au niveau T5 SYN, à l'échéance du 17/04/2025.

La commission prend connaissance de la demande d'avis préalable de la Mairie, pour la mise en place d'un revêtement synthétique neuf, pour un niveau T5 SYN.

La commission acte que l'installation sera clôturée.

La commission acte les points suivants :

- * L'aire de jeu mesure 105 m*68 m.
- * Les zones de sécurité du terrain sont conformes (*1).
- * La protection de l'aire de jeu est conforme à la Réglementation (mains courantes selon plan fourni).
- * Il y a des abris protégés pour les acteurs de jeu (*2).
- * Il y a des traçages de Foot réduit et des cages rabattables.
- * La pente de l'aire de jeu est de 0.7% (*3).
- * Le remplissage est du liège. (*4).
- * Il n'y a pas arrosage.

La commission fait les recommandations suivantes.

(*1) La commission rappelle que les zones de sécurité doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, grillages, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5 m (article 3.3 règlement TIS juillet 2021). La mesure, très précise (règle télescopique), des zones de sécurité, se fera depuis l'extérieur des lignes jusqu'au premier obstacle. Pour les lignes de touches, les mesures se feront par rapport à l'axe de rotation des cages rabattables). Les traçages de FOOT A8 doivent respecter les dimensions des zones de sécurité.

(*2) La protection de l'aire de jeu (main courante, grillage, article 3.9.5.1 du règlement 2021), à l'arrière des bancs de touche doit être conçue, sans interruption, pour éviter le contact avec les spectateurs (voir schéma 23 du règlement 2021, page 63).

(*3) La commission rappelle, article 3.1.5 du règlement 2021, que quelles que soient les pentes du terrain, elles doivent permettre d'obtenir une valeur constante de 2.44 m +/- 0.01 m, sous la barre transversale des buts à onze, pour ce niveau de classement. (Voir schéma, règlement 2021, 3.1.5, page 27).

(*4) Concernant le revêtement synthétique, la commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances de sécurité et de durabilité doivent être réalisés, in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service. Pour les terrains sans remplissage, les tests de suivi doivent être réalisés tous les 5 ans

(*5) Les poteaux de corners et les drapeaux de coins sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche (article 3.9.4 règlements 2021, page 62).

(*6) A l'intérieur des cages à 11, la couleur du revêtement synthétique doit être la même que celle dans l'aire de jeu.

(*7) Les perches de soutien des filets des buts à 11, doivent être installées conformément à la réglementation de 2021 (Article 3.9.3).

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S propose une décision d'avis préalable favorable à ce projet, au niveau T5 SYN, sous réserve de suivre les recommandations ci-dessus.

A achèvement des travaux, cette installation fera l'objet d'une visite de classement par la C.R.T.I.S, pour définir le niveau de classement de l'installation, conformément à la réglementation de 2021, en considérant l'aire de jeu, les vestiaires et la clôture du site.

2. Classement des éclairages

2.1 Classement initial

CHAMONIX - Stade Des Glaciers - NNI 740560101

La C.R.T.I.S prend connaissance de :

la demande de classement initial d'un éclairage E7 LED, du 09/10/2025, d'une étude photométrique DIALUX, du 11/10/2023,

de dimension de l'aire de jeu : 100 x 60 m,

Implantation symétrique 2*2 mâts,

10 projecteurs LED de 1500 WATTS,

Hauteur des mâts : 15.5 m,

Lignes de touche : 3 m,

Lignes de but : 20 m,

GR Max : <50,

Angle de visée : <70°,

Indice de couleur : 5700 K,

IRC : 70.

Valeurs relevées le 07/05/2026, par M. Alain ROSSET, Président C.D.T.I.S :

Eclairage horizontal Moyen : 155 Lux.

U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.21.

U2h calculé (Eh Min/Eh Moy) : 0.40.

En cas d'utilisation de mâts existants, la commission recommande de les faire tester par une entreprise spécialisée.

La CRTIS classe l'installation pour un classement au niveau E7, à l'échéance du 21/05/2030.

CLUSES - PARC DES SPORTS DES ESSERTS 2 - NNI 740810302

Cet éclairage est neuf. La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de classement initial du propriétaire :

Le rapport d'essais des éclairages horizontaux, réalisé par M. Roland GOURMAND, Membre de la C.R.T.I.S, le 26/02/2026.

Type de projecteurs : LED.

Eclairage horizontal moyen (Eh Moy) : 164 lux.

U1h (Eh Min/Eh Max) : 0,52.

U2h (Eh Min/Eh Moy) : 0.70.

La C.R.T.I.S classe cet éclairage, au niveau E6, à l'échéance du 19/03/2030.

2.2 Confirmation de classement

PASSY - STADE MUNICIPAL 2 - NNI 742080102

Cet éclairage était classé au niveau E6, à l'échéance du 16/11/2025.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de confirmation de classement du propriétaire, du 03/03/2026 :

Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux, réalisé par M.GOURMAND Roland, Référent Eclairage de la C.F.T.I.S, le 29/04/2026 :

Type de projecteurs : Halogènes 1 Projecteur HS sur le mât coté du point 24. Eclairage horizontal moyen (Eh Moy) : 200 lux.

U1h (Eh Min/Eh Max) : 0,45.

U2h (Eh Min/Eh Moy) : 0,62 La C.R.T.I.S confirme le classement de cet éclairage, au niveau E6, à l'échéance du 21/05/2028.

SEYNOD - STADE MAX DECARRE - NNI 742680102

Cet éclairage était classé au niveau E6, à l'échéance du 14/06/2024.

La C.R.T.I.S prend connaissance de la demande de confirmation de classement du propriétaire, du 26/03/2026 :

Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux, réalisé par M. Alain ROSSET, Président de la C.D.T.I.S, le 23/04/2026 :

Type de projecteurs : IM.

Eclairage horizontal moyen (Eh Moy) : 91 lux.

U1h (Eh Min/Eh Max) : 0,22.

U2h (Eh Min/Eh Moy) : 0.41.

La C.R.T.I.S confirme le classement de cet éclairage, au niveau E7, à l'échéance du 12/05/2028.

2.4 Avis préalable

ARGONAY - STADE ZAPPELLI 1 - NNI 740190101

La C.R.T.I.S prend connaissance de :

la demande d'avis préalable d'un éclairage E6, du 13/04/2026, d'une étude photométrique SIGNIFY, du 27/02/2026, des principales données suivantes : Dimension de l'aire de jeu de 100 m x 55 m.

Implantation symétrique 2*2 mâts.

8 projecteurs LED de 1509 Watts.

Hauteur des mâts : 16 m.

Lignes de touche : 3.5 m.

Lignes de but : 18 m.

GR Max : 48.

Angle de visée : <70°.

Indice de couleur : 5700 K

IRC : 70.

Valeurs attendues :

Eclairage horizontal Moyen : 187 Lux

U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0,55

U2h calculé (Eh Min/Eh Moy) : 0,81

En cas d'utilisation de mâts existants, la commission recommande de les faire tester par une entreprise spécialisée. La C.R.T.I.S émet un avis préalable favorable, pour un classement de l'éclairage de cette installation au niveau E6, sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ, soit conforme.

MEYTHET - STADE ANDRÉ BÉRARD 2 - NNI 741820202

Cette installation n'avait pas d'éclairage classé.

La C.R.T.I.S prend connaissance de :

la demande d'avis préalable d'un éclairage E6 LED, du 27/03/2026, d'une étude photométrique SIGNIFY, du 23/03/2026, des principales données suivantes : Dimension de l'aire de jeu de 105 m x 68 m.

Implantation Asymétrique 2*2 mâts.

8 projecteurs LED, 1670 Watts.
Hauteur des mâts : 13.5 m.
Lignes de touche : de 4.5 à 6.8 m environ.
Lignes de but : de 14 à 19 m environ.
GR Max : 54.8.
Angle de visée : 73°.
Indice de couleur : 5700 k
IRC : 70

Valeurs attendues :

Eclairage horizontal Moyen : 172 Lux.
U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0,36.
U2h calculé (Eh Min/Eh Moy) : 0,64.

En cas d'utilisation de mâts existants, la commission recommande de les faire tester par une entreprise spécialisée. Les données transmises ne permettent pas un classement E6. La CRTIS émet un avis préalable favorable, pour un classement de l'éclairage de cette installation au niveau E7, sous réserve que la totalité des résultats photométriques in situ, soit conforme.

Réunions Mairies /Clubs

- SIPA Alby sur Chéran Stade René Long NNI 740020201: Réunion suivi IS le 04/05/2026
- Mairie de St Pierre en Faucigny stade de Blansin 2 NNI 742500102 : Réunion Projet IS le 12/05/2026

NB :

- Non-conformité Mineure : Non satisfaction d'une exigence réglementaire qui permet encore l'attribution d'un classement sous réserve d'une mise en conformité réglementaire dans des délais raisonnables fixés.
- Non-conformité Majeure : Non satisfaction d'une exigence réglementaire ne permettant pas l'attribution